

La session

Eté 2017

Conseil des Etats

16.065 MCF.

LPC. Modification (Réforme des PC)

Conseil des Etats: 31 mai 2017

La réforme des prestations complémentaires (PC) a pour but d'optimiser le système des PC et d'éliminer certains effets pervers. Le niveau des prestations doit être maintenu et la protection du capital de la prévoyance professionnelle obligatoire renforcée. De ce fait, il ne devrait plus être possible de percevoir la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle sous forme de capital lors du départ à la retraite. Cette réforme prévoit donc que les prestations de la prévoyance professionnelle soient en principe perçues sous forme de rente.

Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, le retrait en capital devrait, de notre point de vue, rester possible pour la partie obligatoire des prestations de la prévoyance professionnelle. Particulièrement ceux qui exercent une activité pénible et dont l'espérance de vie est plus courte, ainsi que leurs proches, seraient pénalisés par l'exclusion des retraits en capital. Enfin, la base statistique est insuffisante pour justifier une si forte limitation du droit à la propre fortune.

Recommandation

- Maintien du retrait en capital de la partie obligatoire des prestations de vieillesse de la LPP lors de la survenance d'un cas de prévoyance

14.4292 Mo. Humbel Ruth, PDC.

Prise en charge des prestations fournies par les EMS. Un peu de bon sens

Conseil des Etats: 13 juin 2017

Selon cette intervention, les dispositions légales doivent être adaptées pour que les EMS puissent eux-mêmes facturer toutes les prestations à la charge de l'AOS et négocier des forfaits.

Lors d'un séjour en EMS, l'assureur prend en charge, selon l'art. 50 LAMal, les mêmes prestations que pour un traitement ambulatoire. Il verse alors une contribution aux prestations de soins fournies sur la base d'une prescription médicale et d'un besoin en soins avéré. Ces établissements se distinguent par le fait qu'ils garantissent un accueil, un suivi et des soins sur le long terme. Ils servent avant tout de cadre pour prodiguer des soins et non pour la fourniture de prestations par d'autres prestataires. Si ces derniers sont autorisés à exercer à la charge de l'AOS et fournissent sur place des prestations pour des patients séjournant dans un EMS, ils facturent ces prestations de manière indépendante. Selon sa réponse à cette motion du 13 mars 2015, le Conseil fédéral partage cette argumentation.

Cette proposition doit ainsi être refusée, aussi parce qu'elle peut engendrer des coûts supplémentaires à la charge de l'AOS.

Il faut encore mentionner que, selon un jugement de tribunal administratif fédéral du 2 juillet 2015, les EMS sont globalement autorisés à fournir des prestations accessoires comme les moyens et appareils, les analyses ainsi que les prestations médicales et thérapeutiques et à les facturer.

Recommandation

- Refus

Conseil national

15.484 Iv. pa. Groupe PBD.

Le système de prévoyance-temps. Une réponse à un défi démographique majeur

Conseil national: initiative parlementaire 1^{ère} phase

Cette initiative vise à ce que la Confédération et les cantons créent les conditions de mise en place d'un système de services fournis en échange d'un crédit-temps donnant droit à des prestations.

Selon différentes études, les coûts des soins doubleront ou même tripleront jusqu'en 2045. Dès lors, il est nécessaire d'agir déjà maintenant.

Ainsi, cette proposition de la fraction PBD doit être soutenue. Seule, elle ne résoudra toutefois pas cette problématique. D'autres solutions de financement comme par exemple l'introduction d'un capital-soins individuel et obligatoire (idée d'avenir suisse qui n'a pas été évaluée par le Conseil fédéral) doivent ainsi être poursuivies parallèlement pour pouvoir garantir un financement durable des soins. Des modèles combinés sont éventuellement aussi envisageables.

Recommandation

- Acceptation

Votre contact au Groupe Mutuel

Daniel Volken

Tél. 058 758 31 71

dvolken@groupemutuel.ch

www.groupemutuel.ch/position